

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE



DE LE QUESNOY

59530

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2020

Etaient présents :

Mme BONIFACE Dominique, M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, M. DUCLOY Patrick, Mme GONZALES-MORAN Valérie, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, M. LEMEITER Valentin, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Elena, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle.

Procurations : M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. CATTIAUX Laurent, M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à Mme GOSSELIN Stéphanie.

Etaient excusés : M. BEAUBOUCHER François, M. DUREUX Fabrice

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme VERDIERE Delphine

1 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation.

Le règlement peut dans le respect des textes en vigueur, prévoir des règles propres à l'assemblée visant à lui faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Les membres du conseil ont été destinataires d'un projet de règlement qui fixe les règles de présentation des questions orales, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, il leur est demandé d'en débattre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
- adopte le projet de règlement du Conseil Municipal ci-joint

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE



LE QUESNOY

59530

Ville de Le Quesnoy Règlement intérieur

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres
- Article 10 : Commission de Délégation de Service Public
- Article 11 : Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
- Article 12 : Conseils des quartiers

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13 : Présidence
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Mandats
- Article 16 : Secrétariat de séance
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 26 : Procès-verbaux
- Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 : Mise à disposition de locaux
- Article 29 : Bulletin d'information générale
- Article 30 : Modification du règlement
- Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121 – 7 du CGCT : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

[Article L2121-9](#) du CGCT: Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

[Article 2121 -12](#) du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Précision du règlement :

Les documents de travail et note de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

[Article L2121-10](#) du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 4 : Accès aux dossiers

[Article L2121-13](#) du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires

***Article L2121-12 du CGCT* : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.**

Article L2121-26 du CGCT : : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes

Précision du règlement :

Les dossiers préparatoires ne pourront être communiqués aux membres extérieurs de l'assemblée délibérante avant le vote des délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, une demande écrite devra être adressée au Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Précision du règlement :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance pendant une demi-heure maximum.

Le Maire donnera la parole au conseiller qui pourra dans la limite de 5 minutes, porter à la connaissance du Conseil Municipal le contenu de la question orale.

Les questions orales ne font pas l'objet d'un débat.

Article 6 : Questions écrites

Précision du règlement :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des vœux et des motions. Pour cela, ils doivent en informer le Maire, par écrit, 48 heures avant le Conseil Municipal.

S'ils souhaitent que la motion ou le vœu soient inscrits à l'ordre du jour et annexé à la convocation, ils doivent en transmettre le texte au moins trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Les motions et les vœux sont traités, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du Conseil Municipal après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les motions et les vœux font l'objet d'un débat et d'un vote.

Les motions et les vœux, ainsi que le résultat de leurs votes, sont transcrits dans le compte rendu de l'assemblée.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 2121-22 du CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Précision du règlement :

Le Conseil Municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions. Le Maire est le Président de toutes les commissions. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux

d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu est réalisé et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Chaque conseiller municipal sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus des commissions thématiques.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Précision du règlement :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : un ou plusieurs agents des services municipaux compétents du pouvoir adjudicateur (DGS, DST, Chargé de projets...) ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés.

Article 10 : Commission de Délégation de Service Public

Article L1411-1 du CGCT : Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Article L 1411-5 du CGCT : La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 11 : Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

Article L2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 1112-2-1 du code des transports](#) quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article [L. 1112-2-4](#) du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Précision du règlement :

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Elle se réunit sur convocation du Maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 12 : Conseil des quartiers

Article L2143-1 du CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un Conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les Conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le Conseil Municipal peut affecter aux Conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles [L. 2122-2-1](#) et [L. 2122-18-1](#) s'appliquent.

Article L2122-18-1 du CGCT : L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Précision du règlement :

Le Conseil des Quartiers de la Ville du Quesnoy, créé en 2014 est une instance participative facultative dans une commune de 5 000 habitants. Elle est en revanche obligatoire pour les villes de plus de 80 000 habitants où le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Celui-ci est composé de cinq commissions de quartiers qui se réunissent à intervalles réguliers.

La Commission démocratie participative, citoyenneté et jumelage a émis un avis pour actualiser le règlement intérieur du Conseil des quartiers en date du 3 septembre 2020, annexé au présent règlement.

Le règlement du Conseil Municipal sera amendé dès lors que le Conseil des quartiers aura voté son règlement intérieur.

Article 12 bis : Droit de pétition

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale »

Article L. 1112-17 du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs ».

Toute question concernant la ville, soumise par pétition d'au moins 720 habitant(e)s., ayant fait connaître leur nom et leur adresse, est examinée en commission et peut être inscrite par le Maire à l'ordre du jour du Conseil Municipal le plus proche.

Pour être recevables, cette consultation et ces questions devront être compatibles avec le préambule de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 13 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT: Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 : Quorum

Article L2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des Conseils Municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement intérieur :

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il prononce la suspension et met fin aux suspensions de séance, il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article L2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L2541-4 du CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article [L. 2121-17](#) :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Règlement intérieur :

Le quorum (la moitié des membres du Conseil Municipal + 1) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Précision du règlement :

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de la séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le conseiller municipal qui se retire de la séance peut faire connaître au président le nom du conseiller municipal, non détenteur d'une procuration, qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L2541-6 du CGCT : lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Article L2541-7 du CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Précision du règlement :

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Précision du règlement :

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seule la retransmission en direct est autorisée. Le Président peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci est de nature à porter atteinte à la sérénité des débats. Les séances font l'objet d'un enregistrement en visio ou audio.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L2121-18 du CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Précision du règlement :

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Précision du règlement :

Les infractions au règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes par le Maire :

- **rappel à l'ordre**
- **inscription au procès-verbal si deuxième rappel à l'ordre lors de la même séance**
- **suspension de la séance et expulsion si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée**

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Article L2541-12 du CGCT :

Le Conseil Municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
- 5° Les emprunts ;
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13° Les engagements en garantie ;
- 14° Les transactions.

Le Conseil Municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen. Dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants, le Conseil Municipal délibère sur les conditions d'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public.

Lors de son assemblée en date du 12 juin 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sans limite, les tarifs de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'une enveloppe de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De préparer, de passer, de régler et d'exécuter des marchés et accords-cadres sans limite ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le respect des dispositions et des seuils qui réglementent les marchés publics ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 euros par année civile.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le cadre du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité approuvé par une délibération à venir en cours de mandat ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les projets ou opérations inscrites au budget ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets inscrits au budget ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2122-23 du CGCT : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Précision règlement :

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 19

Police de l'assemblée :

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Précision du règlement :

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions de recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que celles en investissement.

Article 23 : Suspension de séance

Précision du règlement :

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins, votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes

- à main levée**
- au scrutin secret**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

La suspension de séance est décidée par la présidente de séance.
Il lui revient également de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Votes

Article L2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Précision du règlement :

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins, votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes

- ***A main levée***
- ***Au scrutin secret***

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Précision du règlement :

Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat, les débats sont enregistrés.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal de la séance suivante.

Article 27 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Précision du règlement :

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu comporte également le texte des questions et leurs réponses, le texte des motions et vœux, la synthèse de leur débat et le résultat de leurs votes.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public. Il est envoyé aux conseillers municipaux. Il est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, et affiché en mairie sous huitaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Précision du règlement :

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux appartenant aux différents groupes dans l'espace libre « Expression » du journal municipal est définie de manière à ce que chaque groupe, indépendamment du fait qu'il soit majoritaire ou minoritaire dispose d'un espace identique, afin de favoriser l'expression de chacun. Compte tenu de l'espace disponible, le nombre de signes sera limité à 300, noms et prénoms des signataires non compris.

Article 30 : Invitations et mise à disposition de fournitures

Tous les conseillers municipaux sont invités aux réunions publiques, aux cérémonies et initiatives institutionnelles organisées par le Conseil Municipal.

Article 31 : Modification du règlement

Article L2541-5 du CGCT : Le Conseil Municipal fixe son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif

Précision du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Le Quesnoy.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Quesnoy, le

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

2 a - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET ET DE 4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'entretien dans les bâtiments communaux et pour les espaces verts compte tenu des difficultés actuelles de pouvoir recourir à des contrats aidés,

Considérant qu'un certain nombre d'agents sont partis à la retraite ces dernières années,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2020,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (à raison de 20 heures de travail hebdomadaires soit 20/35^{ème}) pour effectuer l'entretien dans les bâtiments communaux
- La création de 4 postes d'adjoint technique à temps complet, soit 1 poste pour l'entretien des espaces verts/voirie, 1 poste à la crèche et 2 postes pour l'entretien des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte la création de 2 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20/35^{ème} d'heures de services hebdomadaire et de 4 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

2 b - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les services administratifs de la mairie pour assurer le suivi des dossiers des grands projets tels que la valorisation touristique et environnementale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels dans les écoles pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité devant les nouveaux besoins à prendre en considération avec le Covid et les mesures à mettre en place pour l'application des protocoles à mettre en place.

Soit :

- 1 poste à temps plein dans les services administratifs
- 3 postes à 20 heures d'adjoints techniques dans les écoles

Ils devront justifier de la possession d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans les domaines concernés.

La rémunération de l'agent pour les services administratifs sera calculée par référence à la grille de rémunération (ou au maximum sur l'indice brut 821) du grade de recrutement en fonction de leur nature, de leur profil et de leur fonction.

La rémunération de ces agents affectés aux écoles sera calculée par référence à l'indice brut 347 (ou au maximum sur l'indice brut 407) du grade de recrutement en fonction de leur nature, de leur profil et de leur fonction

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines concernés.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2020,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi à temps plein non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

- Décide le recrutement de trois agents contractuels à temps non complet à raison de 20 heures, dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2 c - CREATION DE 4 POSTES EN SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT AUPRES DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation (Solidarité, Santé, Éducation pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire et Intervention d'urgence), et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Madame le Maire propose la création de 4 postes de service civique pour les missions suivantes :

- Lutter contre la fracture numérique
- Lien social de proximité

- Sensibiliser les associations et les personnes et familles vulnérables aux enjeux environnementaux et à la maîtrise de leur consommation d'énergie.
- Accompagner des personnes en situation d'isolement, voire d'exclusion au travers différentes activités destinées à favoriser leur retour à l'autonomie.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec à l'unanimité

- Autorise la création de 4 postes en service civique pour les missions proposées par Madame le Maire
- Autorise Madame le Maire à solliciter les agréments auprès de l'Agence du Service Civique pour ces missions

2 d - REGIME DES ASTREINTES DANS LES SERVICES AUTRES QUE TECHNIQUES

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002- 147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré lors de son assemblée le 8 février 2018 pour le régime des astreintes pour les services techniques mais qu'il n'a pas été évoqué dans cette délibération la possibilité d'octroyer des astreintes au personnel des autres filières

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'adopter les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,
- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- d'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés individuels.

ASTREINTE

I) Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

II) Montant :

• Toutes filières (hors filière technique) :

- Semaine complète : 149,48 €
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- Une nuit de semaine : 10,05 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Samedi : 34,85 €
- Dimanche ou jour férié : 43,38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- une nuit de semaine : 2 heures
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Samedi : 20 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Nuit : 24 € par heure ou heures de travail majorées de 25%
- Dimanche ou jour férié : 32 € par heure ou si récupération heures de travail majorées de

25%

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le coût sera imputé au chapitre 012.

3 a - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E 1859 (POUR 1 106 M²) – ANGLE DES RUES VICTOR HUGO ET DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) est propriétaire de l'ensemble immobilier « Résidence de l'Ancien Collège » situé rue Victor Hugo cadastré section E 1858 et E 1859,

Considérant que cette société souhaite céder à la commune la parcelle E 1859 d'une surface d'emprise de 1106 m²,

Considérant que cette parcelle jouxte la parcelle E 1482 propriété de ville à usage de parking,

Considérant que la parcelle E 1859 consiste en un terrain non-bâti de forme irrégulière actuellement en nature d'espace public à accès libre composé d'aires de stationnement et d'espaces verts,

Vu la proposition de cession à l'euro symbolique faite par le propriétaire, la SIGH,

Vu l'évaluation domaniale en date du 28 mai 2020 sollicitée par SIGH indiquant que la cession de cet immeuble peut être assimilée à un transfert de la charge d'entretien et que la cession peut être réalisée sur la base de l'euro symbolique,

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'acquisition de cette surface d'emprise de 1106 m² à SIGH à l'euro symbolique et son classement dans le domaine public de la commune dès que la rétrocession sera effective.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle E 1859 et son intégration dans le domaine public de la commune
- Autorise Madame le Maire à signer tout document ou acte concernant cette acquisition et tout document relatif à l'intégration de cette parcelle dans le domaine public de la commune.

3 b - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC 346 POUR 210 M² SITUEE ENTRE LA RUE PIERRE MENDES FRANCE ET LA RUE SALVADOR ALLENDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AC 346 pour 210 m² à usage piétonnier,

Considérant que cette société souhaite céder à la commune la parcelle AC 346,

Considérant que cette parcelle consiste en un terrain non-bâti de forme trapézoïdale actuellement en nature d'espace public à accès libre composé d'un piétonnier reliant les rues Salvador Allende et Pierre Mendes France et d'espaces verts attenants,

Considérant que l'entretien de cet espace est entretenu par la ville,

Vu la proposition de cession à l'euro symbolique faite par le propriétaire, la SIGH,

Vu l'évaluation domaniale en date du 28 mai 2020 sollicitée par SIGH indiquant que la cession de cet immeuble peut être assimilée à un transfert de la charge d'entretien et que la cession peut être réalisée sur la base de l'euro symbolique,

Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'acquisition de cette surface d'emprise de 210 m² à SIGH à l'euro symbolique et son intégration dans le domaine public de la commune dès que la rétrocession sera effective.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'acquisition de la parcelle AC 346 pour 210 m² et son intégration dans le domaine public de la commune
- Autorise Madame le Maire à signer tout document ou acte concernant cette acquisition et tout document relatif à l'intégration de cette parcelle dans le domaine public de la commune.

4 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM 86 – 2 FAUBOURG FAUROEULX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Madame le Maire informe l'assemblée de la vente de l'ensemble immobilier situé 2 Faubourg Fauroeulx appartenant à Monsieur ROUSSEAU Bernard de GOMMEGNIES. Cet ensemble immobilier est constitué de deux parcelles cadastrées section AM 85 et AM 86.

Madame le Maire indique qu'au fil des années, la commune a racheté les terrains à l'arrière des habitations du Faubourg Fauroeulx côté étang constituant aujourd'hui le chemin de promenade sur la muraille qui s'arrête aujourd'hui à l'arrière de l'habitation du 2 Faubourg Fauroeulx, propriété de Monsieur ROUSSEAU Bernard.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de profiter de cette opportunité pour procéder à l'acquisition de la parcelle AM 86 afin de boucler le chemin de promenade autour de l'étang.

Monsieur ROUSSEAU Bernard est d'accord pour l'acquisition par la commune de LE QUESNOY de la parcelle AM 86 au prix de 20 000 € auquel il faut ajouter 2 000 € d'honoraires et de frais de notaire sous la condition suspensive suivante :

La réalisation de la vente de cette parcelle est conditionnée à la vente de l'immeuble d'habitation sis 2 Faubourg Fauroeux sur la parcelle cadastrée section AM 85 pour laquelle un compromis de vente a été signé le 14 septembre 2020.

Il est proposé à l'assemblée l'acquisition de la parcelle AM86 pour un montant de 20 000 € et 2 000 € d'honoraires et de frais de notaire. Elle précise que s'agissant de l'acquisition d'un bien dont la valeur est inférieure à 180 000 €, il n'y a plus de consultation du pôle évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle AM 86 d'une superficie de 1 705 m² à Monsieur ROUSSEAU Bernard au prix de 20 000 euros net vendeur et 2 000 € d'honoraires et de frais de notaire
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que l'acte sera rédigé par l'Office Notarial de Maître MERLIN
- Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget

5 a - ADMISSION EN NON VALEUR – VILLE DU QUESNOY

Des titres de recettes ont été émis sur le budget de la ville de LE QUESNOY et restent impayés malgré les relances du Trésor Public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que la disposition prise lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ne supprime pas la dette du redevable mais représente une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable,

Il est proposé à l'assemblée l'admission en pertes irrécouvrables – non valeur - les recettes ci-dessous pour un montant total de 10 403.83 € correspondant aux titres suivants qui concernent des impayés de cantine, crèche, surendettement, restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuites

Exercices	Titres	Montant
2014	1872	43,36
2014	2193	40,08
2014	2248	124,09
2014	2516	30,20
2014	2570	61,65
2014	2812	39,26
2014	2871	117,10

2014	3298	79,92
2014	3613	12,95
2015	45	39,26
2015	106	99,61
2015	365	36,24
2015	423	73,30
2015	738	30,20
2015	795	94,15
2015	890	16,38
2015	1046	30,20
2015	1104	88,40
2015	1201	27,30
2015	1379	24,16
2015	1437	53,61
2015	1535	21,84
2015	1874	42,28
2015	1932	84,10
2015	2031	32,76
2015	2266	36,24
2015	2359	30,03
2015	2556	24,16
2015	2650	13,65
2015	2863	54,36
2015	2961	38,22
2015	3126	18,39
2015	3260	21,14
2015	3357	10,92
2015	3565	25,80
2015	3647	7,70
2016	83	72,48
2016	187	21,84
2016	391	42,28
2016	615	3,20
2016	623	7,70
2016	628	0,8
2016	631	7,20
2016	744	63,42
2016	844	8,19
2016	961	4,40
2016	988	12,77
2016	1388	51,34
2016	1484	10,92
2016	1597	5,76
2016	1711	69,46
2016	1809	13,65
2016	1817	17,00
2016	2007	4,40
2016	2010	5,76
2016	2072	5,76
2016	2165	90,60
2016	2369	5,46
2016	2388	6,56
2016	2415	11,20
2016	2559	58,80
2016	2565	61,94
2016	2663	9,06
2016	2954	12,08
2016	3209	252,66
2016	3210	42,40

2016	3311	36,24
2016	3398	103,16
2016	3522	73,60
2016	3524	41,60
2016	3808	76,32
2016	3964	52,40
2016	4007	25,80
2017	109	60,40
2017	202	88,98
2017	331	5 416,66
2017	341	88,80
2017	439	36,24
2017	484	16,38
2017	526	59,65
2017	648	255,17
2017	696	9,06
2017	762	108,72
2017	811	43,68
2017	854	154,28
2017	1162	21,84
2017	1203	42,11
2017	1322	64,40
2017	1352	64,40
2017	1355	29,63
2017	1512	37,13
2017	1557	89,10
2017	1704	143,08
2017	1712	64,00
2017	1717	8,72
2017	1723	10,16
2017	1764	64,40
2017	2044	85,79
2017	2320	68,40
2017	2321	72,40
2017	2516	22,66
2017	2562	17,25
2017	2767	21,84
2017	2949	3,60
2017	3119	27,30
2017	3610	16,38
2017	9973	80,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'admettre en pertes irrécouvrables les titres ci-dessus pour un montant total de 10 403.83 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget, article 6541

5 b - ADMISSION EN NON VALEUR – REGIE MUNICIPALE DU CAMPING

Des titres de recettes ont été émis à l'encontre d'usagers du terrain de camping sur le budget de la régie municipale du camping du Lac Vauban. Malgré les relances du Trésor Public, ces titres restent impayés, il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que la disposition prise lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ne supprime pas la dette du redevable mais représente une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable,

Considérant qu'il a été provisionné par délibération en date du 30 juin 2017 une somme de 30 000 € au compte 6817 pour faire aux impayés de location du camping,

Il est proposé à l'assemblée l'admission en pertes irrécouvrables – non valeur - les recettes ci-dessous pour un montant total de 21 641.10 € correspondant aux titres :

Exercices	Titres	Montant
2007	53	996.00
2008	33	90.00
2008	4	284.00
2008	52	503.50
2009	69	1 424.00
2010	70	179.00
2012	78	727.00
2013	102	875.11
2013	79	50.24
2013	73	133.59
2014	76	1 165.97
2014	95	687.14
2014	91	30.00
2014	99	614.26
2014	93	909.67
2015	95	1 200.00
2015	86	842.40
2015	93	16.19
2015	141	1 211.00
2015	149	1 472.80
2015	108	95.12
2015	171	10.00
2015	76	24.08
2015	158	1 130.00
2016	83	165.00
2016	200	24.48
2016	233	47.90
2016	101	9.25
2016	225	900.00
2016	90	1 200.00
2016	93	1 130.94
2016	95	375.42

2016	223	440.00
2016	103	310.00
2017	65	500.00
2017	114	925.00
2017	147	58.00
2017	17	9.00
2017	91	516.00
2017	99	359.04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'admettre en pertes irrécouvrables les titres ci-dessus
- Dit qu'il convient d'effectuer une reprise sur provision à hauteur de 21 641.10 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget article 6541

6 a - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE

Il est proposé à l'assemblée les inscriptions et les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

OPERATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
105-ECLAIRAGE PUBLIC	2158/024	RIDEAUX LUMINEUX MAIRIE	1 100,00
134-BATIMENTS COMMUNAUX (opération d'ordre)	21318/01	REMISE EN ETAT DES ALGECOS (travaux en régie)	7 000,00
134-BATIMENTS COMMUNAUX	2188/01	ASPIRATEUR A FEUILLES	1 200,00
137-SECURITE INCENDIE ACCESSIBILITE (opération d'ordre)	21568/01	AFFECTATION MO VIDEO PROTECTION VILLE	13 440,00
139-VOIRIE	2128/324	ESQUISSE VEGETALISATION PLACE LECLERC	600,00
139-VOIRIE	2188/822	ASPIRATEUR DE VOIRIE GLOUTON	3 500,00
139-VOIRIE	2315/822	REQUALIFICATION AVENUE LEO LAGRANGE (solde marché)	68 200,00
139-VOIRIE (opération d'ordre)	2315/822	AFFECTATION MO AVENUE LEO LAGRANGE	1 996,32
143-ACQUISITIONS D'IMMEUBLES	2111/01	RACHAT TERRAIN EPF	-127 500,00

143-ACQUISITIONS D'IMMEUBLES	2111/01	ACHAT PARCELLE 2 BOULEVARD FAUROEULX	24 500,00
157-CENTRE LOWENDAL	2313/01	SOLS TIERS LIEU NUMERIQUE	5 000,00
157-CENTRE LOWENDAL (opération d'ordre)	2313/01	AFFECTATION MO CHAUFFERIE BIOMASSE	864,00
163-EQUIPEMENTS SPORTIFS	2135/411	TRAVAUX ET CHANGEMENT PORTES SALLE MICHEL BERNARD	-18 400,00
163-EQUIPEMENTS SPORTIFS (opération d'ordre)	2313/414	AFFECTATION MO CREATION CLUB HOUSE	12 000,00
201-AMENAGEMENT MAIRIE	2135/020	FENETRES SALLE DU BEFFROI (plus value essence du bois)	5 000,00
203-CIMETIERE	2128/026	18 CAVURNES	5 000,00
203-CIMETIERE	2128/026	1 COLOMBARIUM	8 600,00
203-CIMETIERE	2128/026	REPRISE CONCESSION TERRAIN COMMUNAL	7 100,00
203-CIMETIERE (opération d'ordre)	2312/026	AFFECTATION MO AMENAGEMENTS CIMETIERE	7 921,20
218-BASE DE LOISIRS (opération d'ordre)	2315/324	AFFECTATION MO VALORISATION DES REMPARTS	58 866,70
HORS OPERATION	2312/01	AMO PROJET AMENAGEMENT QUARTIER DE LA GARE	55 510,00
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	: 141 498,22

**RECETTES D'INVESTISSEMENT OU TRANSFERT DE LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT**

DESIGNATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
137-SECURITE INCENDIE ACCESSIBILITE (opération d'ordre)	2031/01	AFFECTATION MO VIDEO PROTECTION VILLE	13 440,00
139-VOIRIE (opération d'ordre)	2031/822	AFFECTATION MO AVENUE LEO LAGRANGE	1 996,32
157-CENTRE LOWENDAL (opération d'ordre)	2031/01	AFFECTATION MO CHAUFFERIE BIOMASSE	864,00
163-EQUIPEMENTS SPORTIFS (opération d'ordre)	2031/414	AFFECTATION MO CREATION CLUB HOUSE	12 000,00
203-CIMETIERE (opération d'ordre)	2031/026	AFFECTATION MO AMENAGEMENTS CIMETIERE	7 921,20
218-BASE DE LOISIRS (opération d'ordre)	2031/324	AFFECTATION MO VALORISATION DES REMPARTS	58 866,70
O21 VIREMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT (opération d'ordre)	021/01	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	46 410,00
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :	141 498,22

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
6068/01	REMISE EN ETAT DES ALGECOS (travaux en régie)	7 000,00
617/01	AMO AMENAGEMENT QUARTIER DE LA GARE	-46 410,00
6541/01	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	500,00
O23 VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT (opération d'ordre)	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	46 410,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	7 500,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
7022/01	COUPES DE BOIS	500,00
722/01 (opération d'ordre)	REMISE EN ETAT DES ALGECOS (travaux en régie)	7 000,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	7 500,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour et 2 abstentions

- adopte cette décision modificative
- indique que les crédits sont inscrits au budget

6 b - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CAMPING

Il est proposé à l'assemblée les virements de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	21 641,10
		21 641,10

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
7815	REPRISE SUR PROV POUR RISQUES ET CHARGES	21 641,10
		21 641,10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte cette décision modificative
- indique que les crédits sont inscrits au budget

7 a - DSIL- PLAN DE RELANCE - FINANCEMENT POUR L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE ENERGETIQUE DE BATIMENTS COMMUNAUX

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la demande de financement qui s'inscrira dans le cadre du plan de relance et le souhait de déposer une demande au titre de la DSIL (La *dotation* de soutien à l'investissement local qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements).

Les travaux pour l'amélioration de l'efficacité énergétique porteront sur plusieurs bâtiments communaux : au Beffroi, au Centre Lowendal, aux écoles Chevray, Averill et du Centre, à l'église Notre-Dame de l'Assomption, au complexe sportif Maxime Desertot, dans les salles Albert Leferme et

Henri Rousse, dans l'immeuble qui accueille l'association du Marching Band et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et enfin à la salle des sports Michel Bernard.

Le Centre Lowendal accueille de nombreuses associations dont le rayonnement dépasse largement les frontières de la Commune et le futur Tiers-Lieu Numérique dont le projet est porté de manière conjointe par la Communauté de Communes et Le Quesnoy.

L'église Notre-Dame de l'Assomption fait aujourd'hui l'objet d'une demande de classification aux Monuments Historiques afin de pouvoir bénéficier des crédits bonifiés de la DRAC et du Pacte SAT, en effet le bâtiment nécessite de lourds travaux, la commune souhaite profiter de l'occasion pour remplacer également son éclairage. Les travaux de rénovations et le classement permettront à cette église, au style architectural particulier, de rayonner au-delà du territoire communal et celui du diocèse.

Le complexe Maxime Desertot accueille notamment les associations de Tennis, d'arts Martiaux qui attirent des licenciés venant de tout le territoire de la CCPM, de même pour les salles Albert Leferme et Henri Rousse qui accueillent l'harmonie municipale et la chorale « Quercigale » dont les membres résident sur le territoire de la CCPM.

Les travaux consisteront :

- au remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED des bâtiments communaux suivants : Centre Lowendal, des écoles Averill et du Centre, l'église Notre Dame de l'Assomption de la salle Albert Leferme, de la salle Henri Rousse et du Relais d'Assistants Maternels (RAM)
- au remplacement et la pose de boiseries double-vitrage au complexe sportif Maxime Desertot, au Beffroi, à la salle Michel Bernard.
- au remplacement de la chaudière au bâtiment administratif place Leclerc.

Ces travaux vont permettre l'amélioration du confort thermique des usagers et répondront à l'axe d'intervention du DSIL à savoir, la rénovation thermique, la transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 275 160,79 HT. La Municipalité souhaite solliciter la DSIL à hauteur de 40% de ces dépenses, soit 110 064,32 HT.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2020 pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments communaux repris précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2020 pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments communaux repris précédemment à hauteur de 40% de la dépense prévisionnelle Hors Taxe.
- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de tout autre financeur ou financement à identifier pour ce projet
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- dit que les crédits seront inscrits au budget

7 b - ADVB – PLAN DE RELANCE - DEMANDE DE FINANCEMENT AU DÉPARTEMENT DU NORD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AIDE DÉPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS » - PLAN DE RELANCE

Madame le Maire expose que le 17 Novembre 2020, le Département a décidé de lancer un appel à projets exceptionnel dans le cadre du plan de relance lié au Covid. Cette politique d'«Aide Départementale aux Villages et Bourgs » est destinée à accompagner les projets du quotidien et de proximité.

Ce fonds vise à soutenir en cofinancement les projets d'investissement d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité situés sur le patrimoine public de ces communes.

Madame le Maire expose également que la Ville du Quesnoy est désormais éligible pour répondre aux appels à projet du dispositif ADVB.

Le Département prévoit ainsi d'accompagner financièrement les projets à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables d'un montant maximum de 70 000€ HT.

Il est alors demandé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter un financement auprès du Département du Nord pour le projet qui sera transmis ou mis sur table compte tenu du délai court pour l'instruction (délibération du département du 17 Novembre 2020), dans le cadre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à demander la subvention
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande

7 c - CVCB - DEMANDE DE FINANCEMENT À LA RÉGION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE CELLULE COMMERCIALE ET SON GARAGE EN CENTRE-VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « REDYNAMISONS NOS CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS »

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations :

- du 23 septembre 2019 qui indiquait que la Commune était lauréate de la politique « redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » de la Région.
- du 19 septembre 2020 de demande de subvention au titre du dispositif CVCB à la Région pour l'achat des parcelles E 443, E 444 Rue du Maréchal Joffre ainsi que le garage E 1332 Rue Chevray.

Ce dispositif permet le financement de l'achat de cellules commerciales ainsi que le financement des travaux de rénovation du bâtiment.

Dans cette optique, le bâtiment 42 rue du Maréchal Joffre, anciennement «Boulangerie BANETTE» et le garage 14 C Rue Chevray, vont faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Une fois rénovés ces bâtiments feront l'objet d'une location à un porteur de projet souhaitant s'installer au Quesnoy.

Modalités de subventionnement

- au titre de ce volet, la subvention dédiée (en complément des interventions de droit commun) ne pourra excéder 1 M€ sur 3 ans par commune lauréate, quels que soient le nombre, le montant et le maître d'ouvrage des opérations soutenues ;

- le taux d'intervention de la Région sera défini au vu de l'équilibre global du projet et des particularités de chacune des opérations ;
- l'apport minimal du maître d'ouvrage sur chaque opération sera de 20% ;
- les travaux soutenus devront être engagés avant le 31 décembre 2021.

À cet effet, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter la Région Hauts-de-France au titre du dispositif « Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » pour le financement des travaux des bâtiments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter la Région Hauts-de-France au titre du dispositif « Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » pour le financement des travaux des bâtiments
- D'autoriser Madame le Maire à signer les pièces relatives à cette demande

7 d - DEMANDE DE FINANCEMENT À LA RÉGION, AU DEPARTEMENT, A L'ETAT, A LA DRAC POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE AINSI QUE POUR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DE VALORISATION TOURISTIQUE DU QUESNOY

Madame le Maire expose son souhait de développer l'attractivité touristique de la Ville du Quesnoy. En cela plusieurs projets ont été identifiés :

- La rénovation des ouvrages les plus abîmés des remparts
- La création d'aménagements paysagers qualitatifs aux entrées de villes et des Portes
- Le réaménagement des deux pénétrantes : la rue Victor Hugo et Faubourg Fauroeux
- La mise en place d'un plan lumière et d'une signalétique

Madame le Maire expose que la municipalité envisage donc de mener à bien un important projet de valorisation touristique du Quesnoy, par la mise en œuvre de travaux et d'aménagements ciblés sur les fortifications de la Ville et les entrées de ville et des rues Nouvelle Zélande, Victor Hugo, et Faubourg Fauroeux.

Il est attendu que ce projet permette de valoriser le tourisme au Quesnoy et de développer l'attractivité de la Ville tout en favorisant les liaisons douces. Pour cela plusieurs opérations sont prévues et celles-ci répondent à des objectifs variés mais composent un projet global.

Pour ce faire la Commune a donc lancé récemment un appel d'offre pour la Maîtrise d'œuvre afin de mener à bien les travaux liés au projet de la valorisation touristique et environnementale de la Ville qui comprend quatre lots :

- Lot 1 : rénovation des remparts
- Lot 2 : Mise en valeur paysagère et touristique
- Lot 3 : Réaménagement des Rue Victor Hugo et Faubourg Fauroeux
- Lot 4 : Plan lumière

Dans cette optique, la PRADET permet le financement d'opérations et de travaux développant l'attractivité touristique d'un territoire. Cette demande de subvention auprès de la région a été relayée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal par le biais d'une fiche projet qui lui a été présentée afin de permettre l'inscription du projet pour la programmation 2021 du Pôle Métropolitain Hainaut Cambrésis. Ce dispositif permet un financement régional de l'ordre de 50% des dépenses subventionnables avec un plafonnement à 700 000 €.

Le Département du Nord a renouvelé pour les années 2020 et 2021 son dispositif « Projets Territoriaux Structurants ». Ce dispositif s'adresse aux Communes et aux EPCI à fiscalité propre et concerne plusieurs types de projets intercommunaux ou communaux d'investissement dont le rayonnement dépasse les frontières communales. Le projet entre dans les critères d'éligibilité du dispositif « Projets Territoriaux Structurants » du Département du Nord, qui permet de financer les études pré-opérationnelles afférentes ainsi que les travaux d'aménagements et les pistes cyclables.

L'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : La circulaire du 30 octobre 2020 indique que les travaux sur les voiries sont éligibles à la Dotation Equipement Territoire Ruraux dans le cadre d'opération de réaménagement de centre bourg, les taux d'interventions sont fixés de 20 à 30%. Madame le Maire envisage de solliciter cette subvention pour le financement des travaux de voirie des rues Victor Hugo et Faubourg Fauroeux, qui sont inscrits dans le projet de valorisation touristique du Quesnoy.

L'Etat par le biais de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local : la circulaire en date du 11 octobre 2019 précise les travaux éligibles au financement par le dispositif départemental « Dotation de Soutien à l'Investissement Local ». Ainsi, la circulaire indique que ce dispositif peut financer les travaux qui répondent au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou construction de logement. Ainsi, Madame le Maire envisage de solliciter la DSIL pour le financement des travaux de voirie et d'aménagement cyclables des rues Victor Hugo et Faubourg Fauroeux, qui sont inscrits dans le projet de valorisation touristique du Quesnoy. La circulaire précise qu'au vu du budget contraint de la DSIL, il est recommandé de solliciter un taux d'intervention de 40% (valable pour 2021).

La DRAC : le pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache, signé le 7 novembre 2018 en présence du Président de la République, a entériné l'appui financier pour les études et les travaux des Monuments Historiques. Cependant, ces crédits n'ont pas encore été entièrement consommés sur le territoire. Dans cette perspective, la DRAC a pris l'engagement d'augmenter de manière exceptionnelle les taux classiques d'intervention de 20 à 30%. Pour les monuments historiques classés vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État de :

- 80% pour les études au lieu de 50%
- 60% pour les travaux au lieu de 40%

Cette subvention concerne exclusivement le montant des travaux de restauration du Monument Historique, à l'exclusion notamment des aménagements liés à l'usage (fluides, accessibilité, travaux intérieurs, travaux sur des éléments non protégés, aménagements extérieurs, parkings...).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter tous les financeurs identifiés ou à identifier pour les maîtrises d'œuvre, les travaux et les aménagements de valorisation touristique et environnementale du Quesnoy dans le cadre des différents dispositifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention pour les missions de maîtrise d'œuvre et les travaux.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes

7 e - CVCB - DEMANDE DE FINANCEMENT À LA RÉGION POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE DU QUESNOY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « REDYNAMISONS NOS CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS » POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE AINSI QUE POUR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DE VALORISATION TOURISTIQUE DU QUESNOY

Madame expose son souhait de développer l'attractivité touristique de la Ville du Quesnoy. En cela plusieurs projets ont été identifiés et présentés dans le cadre de la subvention PRADET à la région :

- La rénovation des ouvrages les plus abîmés des remparts
- La mise en place d'un plan lumière et d'une signalétique
- La création d'aménagements paysagers qualitatifs aux entrées de villes et des Portes
- Le réaménagement des deux pénétrantes : la rue Victor Hugo et Faubourg Fauroeux

Ces quatre projets composent un projet global de valorisation touristique du Quesnoy. Dans cet optique, le CVCB permet le financement des travaux de réaménagement et de réhabilitation en centre-ville dans l'optique de développer l'attractivité et le dynamisme des centres-villes et de leurs commerces.

Modalités de subventionnement

- au titre de ce volet, la subvention dédiée (en complément des interventions de droit commun) ne pourra excéder 1 M€ sur 3 ans par commune lauréate, quels que soient le nombre, le montant et le maître d'ouvrage des opérations soutenues ;
- le taux d'intervention de la Région sera défini au vu de l'équilibre global du projet et des particularités de chacune des opérations ;
- l'apport minimal du maître d'ouvrage sur chaque opération sera de 20% ;
- les travaux soutenus devront être engagés avant le 31 décembre 2021.

Une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre a été engagée pour :

- Lot 1 : rénovation des remparts
- Lot 2 : Mise en valeur paysagère et touristique
- Lot 3 : Réaménagement des Rue Victor Hugo et Faubourg Fauroeux
- Lot 4 : Plan lumière

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter un financement de la Région Hauts-de-France pour la maîtrise d'œuvre, les travaux et les aménagements de valorisation touristique du Quesnoy dans le cadre du dispositif « Redynamisons nos centres villes centres bourgs » pour les lots qui n'entreront pas dans le financement du dispositif de la PRADET.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- D'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention
- D'Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande

7 f - CVCB - DEMANDE DE FINANCEMENT À LA RÉGION POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE DU QUESNOY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « REDYNAMISONS NOS CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS » - RUE NOUVELLE-ZELANDE, PLACE DU GENERAL DE GAULLE ET SES ABORDS, SQUARE DES 3 REGIMENTS AU CROISEMENT DES RUE JUHEL ET RUE THIERS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations du Conseil Municipal

- du 23 septembre 2019 qui indiquait que la Commune était lauréate de la politique « redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » de la Région.

- du 23 mai 2019 autorisant Mme le Maire à recruter une maîtrise d'œuvre pour le réaménagement, la mise en valeur touristique et paysagère de l'entrée de Ville par la Porte St Martin et de la Rue Nouvelle Zélande.

Ce dispositif CVCB permet le financement des travaux de réaménagements et de réhabilitation en centre-ville dans l'optique de développer l'attractivité et le dynamisme des centres-villes et de leurs commerces.

Les travaux prévus se concentrent sur trois espaces identifiés :

- En entrée de ville par la Porte Saint Martin et pour la rue de la Nouvelle-Zélande
- Le square des trois régiments (au croisement de la rue Juhel et de la rue Thiers)
- La place du Général Leclerc et ses abords

Ces travaux répondent à des objectifs différents mais composent un projet global de redynamisation du centre-ville du Quesnoy et ses commerces. Ces trois projets ont par ailleurs fait l'objet de réunions de concertations auprès de la population du Quesnoy et la transmission power-point diffusée au Conseil Municipal le 18 septembre dernier.

Modalités de subventionnement

- au titre de ce volet, la subvention dédiée (en complément des interventions de droit commun) ne pourra excéder 1 M€ sur 3 ans par commune lauréate, quels que soient le nombre, le montant et le maître d'ouvrage des opérations soutenues ;
- le taux d'intervention de la Région sera défini au vu de l'équilibre global du projet et des particularités de chacune des opérations ;
- l'apport minimal du maître d'ouvrage sur chaque opération sera de 20% ;
- les travaux soutenus devront être engagés avant le 31 décembre 2021.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter la Région Hauts-de-France au titre de la politique « Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » pour le financement des travaux de réhabilitation et de redynamisation du centre-ville du Quesnoy pour ces trois espaces identifiés :

- En entrée de ville par la Porte Saint Martin et pour la rue de la Nouvelle-Zélande
- Le square des trois régiments (au croisement de la rue Juhel et de la rue Thiers)
- La place du Général Leclerc et ses abords

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Madame le Maire à demander les subventions
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces demandes

7 g - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PUMPTRACK A LA REGION, AU DEPARTEMENT ET AU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Au vu du succès de fréquentation des aménagements de la base de loisirs, Madame le Maire explique vouloir diversifier l'offre en équipements de loisirs du Quesnoy.

Dans cet optique, la création d'un Pumptrack aura un rayonnement intercommunal, à proximité de la base de loisirs, du collège et de la salle des sports permettra de proposer un équipement sportif et de loisir à destination des quercitains, des habitants des environs ainsi qu'aux élèves du collège Eugène Thomas.

Il est rappelé que cette création n'a pas été réalisée dans le cadre du marché de la revalorisation touristique de la Base de Loisirs mais cette réalisation avait fait l'objet d'un avenant au marché.

Les travaux de création d'un Pumptrack sont finançables par :

- la Région Hauts-de-France dans le cadre des dispositifs « équipements sportifs de proximité » qui peut prendre ainsi en charge 50% des dépenses subventionnables jusqu'à 50 000 € ou par le fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires pour un montant global de travaux supérieur à 50 000 € et une subvention égale à 30% maximum du montant global des travaux, plafonnée à 150 000 € par projet,
- par le Centre National pour le Développement du Sport
- le Département dans le cadre de la politique des Projets Structurants

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter la Région Hauts-de-France, le Centre National pour le Développement du Sport et le Département pour financer la création d'un Pumptrack sur la base de loisirs du Quesnoy.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à solliciter les subventions auprès des financeurs
- Autorise Madame le Maire à signer les pièces relatives à ces demandes

8 - GARANTIE COMMUNALE POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE 37, PLACE LECLERC

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de garantie d'emprunt sollicité par la SIGH pour financer la réhabilitation de l'immeuble situé 37, place Leclerc,

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans tes conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 114660 en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1:

Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 82116,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 114660 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Dit que Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir tes charges du Prêt.

9 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES BOUTIQUES QUERCITAINES

Compte tenu du contexte lié au Covid 19 et aux confinements, la situation économique des commerçants est fragilisée.

Soucieuse de soutenir son tissu commercial, la ville souhaite amplifier son accompagnement à l'Union Commerciale. L'approche des fêtes de fin d'année entraîne la mise en place d'actions de communication et de promotion.

A cette fin, Madame le Maire propose à l'assemblée le versement d'une subvention supplémentaire de 15 000 € à l'association Les Boutiques Quercitaines. Avec cette subvention, la ville entend maintenir son engagement envers le commerce local qu'elle veut soutenir tout particulièrement.

Les crédits sont inscrits au budget de la commune du Quesnoy, article 6574

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit qu'une subvention d'un montant de 15 000 € sera versée à l'Association Les Boutiques Quercitaines
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

10 - NOUVELLES ADHESION AU SIDEN SIAN – COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2020

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable », entraînant de ce fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences « Eau Potable » C1.1 (Production par ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 (Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis6 Catésis et le transfert des compétences « Eau Potable » C1. 1 (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1. 2 (Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis et le transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération no 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis et le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT BENIN(Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)
- de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire (ou du préfet à Paris) après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Il est par ailleurs possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par la mairie, dans la limite de 3.

En contrepartie, les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Le Conseil Communautaire a été sollicité sur cette demande.

Il est proposé à l'assemblée de rendre son avis sur cette demande d'ouverture de commerces le dimanche soit :

- **Pour les commerces de la branche alimentaire** : 3 janvier, 10 janvier, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre
- **Pour les commerces de chaussures** : 10 janvier, 4 juillet, 29 août, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre
- **Pour les magasins de prêt à porter** : 10 janvier, 21 mars, 25 avril, 27 juin, 22 août, 29 août, 10 octobre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre
- **Pour les magasins de jardinage** : 7 mars, 14 mars, 21 mars, 28 mars, 4 avril, 11 avril, 18 avril, 25 avril, 2 mai, 9 mai, 16 mai, 23 mai.
- **Pour les autres branches d'activités** : 24 octobre, 31 octobre, 7 novembre, 14 novembre, 21 novembre, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre, 26 décembre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne un avis favorable sur l'ouverture de ces commerces le dimanche pour l'année 2021

12 - ANNULATION DE LOYERS POUR LE LOCAL COMMERCIAL 3 RUE CASIMIR FOURNIER

Madame le Maire expose que pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur depuis le 17 octobre sur l'ensemble du territoire. Des mesures de restrictions de circulation, de rassemblements et d'ouverture de commerces ont été mises en place à compter du 29 octobre 2020 pour une durée initiale de 4 semaines soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020, prévu normalement.

Considérant la crise sanitaire et économique que traverse la France liée à l'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'impact désastreux sur la santé publique de cette crise mais également sur les activités économiques, notamment pour les petits commerçants, restaurants, bars et entrepreneurs en lien avec le secteur touristique ;

Considérant l'importance pour la commune de pouvoir accompagner et contribuer au maintien de l'activité économique sur son territoire,

Considérant que la commune est propriétaire du local commercial occupé par la société « O Jolis Mômes » au 3, rue Casimir Fournier ;

Considérant que l'ouverture de ce commerce a eu lieu cet été ;

Considérant que le loyer est actuellement de 375 € par mois et qu'il sera de 562.50 € par mois au 1^{er} janvier 2021 ;

Il est proposé à l'assemblée la renonciation de la perception des loyers pendant la période de fermeture de l'établissement imposée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Renonce à la perception des loyers pendant la durée de fermeture administrative liée au Covid du 3 rue Casimir Fournier à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2020.

13 a - GITE COMMUNAL – TARIFS DES NUITÉES 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le tarif des nuitées aux gîtes communaux a été fixé :

- Forfait :
 - 1 nuitée 240 € (soit 12 € x 20 places)
 - 2^{ème} nuitée 160 €
 - 3^{ème} nuitée et suivantes 140 €
- Tarifs location de la salle de restauration et des cuisines sans nuitée
 - 180 € par jour
 - 90 € la deuxième journée
- Tarifs nettoyage
 - De l'ensemble du gîte : 150 €
 - de la salle de restauration et des cuisines : 80 €
- avec un tarif de caution fixé à 300 €

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les tarifs 2020 pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte cette proposition

13 b - TARIFS 2021 - LOCATION DES JARDINS OUVRIERS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que des parcelles de terrains sont aménagées en jardins ouvriers sur le territoire de la Commune : rue du 8 mai, Rempart rue Chevray, Route de Potelle et que ces jardins sont aujourd'hui gérés par la commune.

Elle propose de maintenir pour 2021 les tarifs de 2020 (inchangés depuis 2011)

- pour les parcelles dotées d'un abri jardin : 25.80 €/an
- pour les parcelles non dotées d'un abri de jardin : 20.25 €/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte cette proposition
- Dit que les tarifs resteront inchangés en 2021

13 c : STANDS ILOTS DE SERVICE CHEMIN DE GHISSIGNES – TARIFS 2021

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de sa séance en date du 16 décembre 2019 le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2020 pour la location des stands situés chemin de Ghissignies.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler les conventions avec les locataires actuels, d'augmenter les tarifs 2020 de 1 % pour 2021 et de les fixer comme suit :

	ANNEE 2020	ANNEE 2021
- Stand 1 - (Cellules 1 et 2 - 24 m ²) :	2 101 €	2 122 €
- Stand 2 - (Cellules 3 et 4 – 20 m ²) :	1 751 €	1 768, 50 €
- Stand 3 - (Cellules 5,6 et 7 – 36 m ²) :	3 152 €	3 183, 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte les tarifs ci-dessus
- autorise Madame le Maire à signer les conventions correspondantes avec les locataires actuels.

13 d : TARIFS 2021 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame le Maire propose de maintenir les tarifs actuels pour l'année 2021

Inscription payante : Pour les habitants des communes environnantes :

Cotisation	Nouveau Nbre Doc	Tarif 2017	Tarif 2018	Tarif 2019	Tarif 2020
Livres Adultes (LA)	5 livres adultes 5 PER	6.50 €	6.50 €	6.50 €	6.50 €
Livres Enfants (LE)	5 livres enfants 5 PER	4.15 €	4.15 €	4.15 €	4.15 €
Médiathèque (M)	5 livres A et E 5 PER 4 doc. sonores 2 Vidéos	15.20 €	15.20 €	15.20 €	15.20 €
Impression	La feuille	0.18 €	0.18 €	0.18 €	0.18 €
Carte lecteur	Carte lecteur	3.55 €	3.55 €	3.55 €	3.55 €

Inscriptions gratuites pour :

- les habitants du Quesnoy
- les « non quercitains » qui paient la CFE sur Le Quesnoy
- les demandeurs d'emploi
- les jeunes « non quercitains » qui sont scolarisés sur Le Quesnoy
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte cette proposition
- Dit que les tarifs resteront inchangés en 2021

13 e - TARIFS 2021 - CIMETIERE

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'augmenter de 1 % les tarifs 2020 applicables au cimetière : concession terrains, concession au columbarium, cavurnes, caveau provisoire, taxes inhumation et exhumation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide à l'unanimité

- de maintenir les tarifs comme suit :

	Durée	01.01.2020	Observations	01.01.2021	Observations
Concession Terrains	30 ans	30.30 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 10.10 € $\frac{2}{3}$ Ville = 20.20 € Renouvellement = 30.30 €	30.60 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 10.20 € $\frac{2}{3}$ Ville = 20.40 € Renouvellement = 30.60 €
Cavurnes	30 ans	400 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 133.33 € $\frac{2}{3}$ Ville = 266.67 € Renouvellement = 30.30 €	404 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 134.66 € $\frac{2}{3}$ Ville = 269.34 € Renouvellement = 30.60 €
Concession Columbarium 2 urnes	30 ans	974.91 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 324.97 € $\frac{2}{3}$ Ville = 649.94 € Renouvellement = 30.30 €	984.66 €	$\frac{1}{3}$ CCAS = 328.22 € $\frac{2}{3}$ Ville = 656.44 € Renouvellement = 30.60 €

Caveau Provisoire		1.25 €/Jour Minimum de perception de 12.54 €		1.26 €/Jour Minimum de perception de 12.67 €	1.26 €/Jour Minimum de perception de 12.67 €
Taxes : Inhumation Exhumation		10.16 €		10.26 €	10.26 €

13 f - TARIFS 2021 - LOCATIONS ET DROITS DE PLACE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs 2019 et 2020 pour les tarifs des droits de place, location de matériel et salles.

Il est proposé une augmentation de 1 % qui fixerait les prix pour l'année 2021 comme suit

NATURE	TARIFS 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021
MARCHE HEBDOMADAIRE VENDREDI	0.40 € le ml avec minimum de perception de 2.69 €	0.40 € (*) le ml avec minimum de perception de 2.69 €	0.41 € le ml avec minimum de perception de 2.72 €
ABONNES	36.42 €/trimestre (13 semaines)	36.78 €/trimestre (13 semaines)	37.15 €/trimestre (13 semaines)
NON ABONNES	0.70 € le ml avec minimum de perception de 4.31 €	0.71€ le ml avec minimum de perception de 4.35 €	0.72 € le ml avec minimum de perception de 4.39 €
FOIRE SAINT CREPIN	0.33 € le m ² pour 2 samedis et 2 dimanches	0.33 €(*) le m ² pour 2 samedis et 2 dimanches	0.34 € le m ² pour 2 samedis et 2 dimanches
FETE COMMUNALE	0.32 € le m ² pour les 2 jours	0.32 € le m ² pour les 2 jours	0.33 € le m ² pour les 2 jours
MARCHE AUX FLEURS	1,04 € le ml de façade + 0.29 € le m ² (arrhes doubles de la somme due)	1,05 € le ml de façade + 0.29 €(*) le m ² (arrhes doubles de la somme due)	1,06 € le ml de façade + 0.29 €(***) le m ² (arrhes doubles de la somme due)
BRADERIE SAINT CREPIN	0.55 € le ml avec minimum de perception de 3.29 €	0.56 € le ml avec minimum de perception de 3.32 €	0.57 € le ml avec minimum de perception de 3.32 €
CIRQUE : Grands Petits	503.93 € 53.05 €	508.97 € 53.58 €	514.06 € 54.12 €
LOCATIONS BARRIERES	0.78 € l'unité + transport	0.79 € l'unité + transport	0.80 € l'unité + transport
TABLES et TRETEAUX	2.07 € l'unité + transport	2.09 € l'unité + transport	2.11 € l'unité + transport
CHAISES	0.26 € l'unité + transport	0.26 € (*) l'unité + transport	0.27 € l'unité + transport
SALLE DE SPORTS MICHEL BERNARD	1 243.74 €	1 256.18 €	1 268.74 €
SALONS HOTEL DE VILLE	226.66 €	228.93 €	231.22 €
SALLE CHEVRAY	<u>VIN D'HONNEUR</u> : 145.96 € <u>REPAS</u> : 202.00 €	<u>VIN D'HONNEUR</u> : 147.42 € <u>REPAS</u> : 204.02 €	<u>VIN D'HONNEUR</u> : 148.89 € <u>REPAS</u> : 206.06 €

SALLE JEAN FERRAT	120.44 €	121.64 €	122.86 €
SALLES VAUBAN ET MORMAL	<u>VIN D'HONNEUR-REUNION</u> Salle Vauban ou Mormal 260.31 € Salles Vauban et Mormal 414.53 € <u>OFFICE</u> 122.75 €	<u>VIN D'HONNEUR-REUNION</u> Salle Vauban ou Mormal 262.91 € Salles Vauban et Mormal 418.68 € <u>OFFICE</u> 123.98 €	<u>VIN D'HONNEUR-REUNION</u> Salle Vauban ou Mormal 265.54 € Salles Vauban et Mormal 422.87 € <u>OFFICE</u> 125.22 €
TRANSPORT MATERIEL	3.35 € le km parcouru	3.38 € le km parcouru	3.41 € le km parcouru
STATIONNEMENT FRITURES/Ventes à emporter	72.45 €/mois	73.17 €/mois	73.90 €/mois
Location des cuisines au Centre LOWENDAL pour des personnes occupant le gîte avec présence d'un employé communal 5H/jour	Facture établie avec la présence d'un employé 5 h/journée	Facture établie avec la présence d'un employé 5 h/journée	Facture établie avec la présence d'un employé 5 h/journée
Utilisation des installations sportives lors de stages sportifs	31.36 €/jour	31.67 €/jour	31.99 €/jour
Utilisation salle de cours	30.58 €	30.88 €	31.19 €
Utilisation de la salle des sports par la Cité Scolaire	12 €/heure à compter de l'année scolaire 2017/2018	12 €/heure à compter de l'année scolaire 2017/2018	12 €/heure à compter de l'année scolaire 2017/2018
Utilisation des vestiaires de la salle des sports par la Cité Scolaire	7 €/heure à compter de l'année scolaire 2017/2018	7 €/heure	7 €/heure
Utilisation Théâtre	800.87 €	808.88 €	816.97 €

(*) TARIF INCHANGE

(**) TARIF INCHANGE depuis 2 ans

(***) TARIF INCHANGE depuis 3 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte les tarifs ci-dessus pour l'année 2021



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France